

Circulaire d'information

INFCIRC/1300

8 juillet 2025

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

1. Le 26 juin 2025, le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une note verbale accompagnée d'une pièce jointe.
2. Conformément à la demande qui y est formulée, la note verbale et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

Mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Office des Nations Unies et
des autres organisations internationales

N° 2540369

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et a l'honneur de joindre à la présente une note juridique sur la distorsion flagrante du droit international par les États-Unis d'Amérique visant à justifier leur récent acte d'agression contre la République islamique d'Iran, en priant le Secrétariat de la publier comme circulaire d'information (INFCIRC).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique l'assurance de sa très haute considération.

Vienne, le 26 juin 2025

[sceau] [signé]

À l'attention du Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Mission permanente de la République islamique d'Iran
auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne

Note juridique
sur la distorsion flagrante du droit international par les États-Unis d'Amérique visant à justifier
leur récent acte d'agression contre la République islamique d'Iran

La République islamique d'Iran rejette sans équivoque les arguments infondés et juridiquement fallacieux présentés par les États-Unis pour tenter de justifier leurs récents actes d'agression contre les trois installations nucléaires – Fordou, Natanz et Ispahan – pleinement soumis aux garanties de l'AIEA.

Pendant la réunion urgente du Conseil des gouverneurs de l'AIEA tenue le 23 juin 2025, le représentant américain a cyniquement tenté de justifier l'emploi illégal de la force contre les installations nucléaires de l'Iran soumises aux garanties en invoquant le droit à la légitime défense visé à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Il a également déclaré que « *rien dans le Statut de l'AIEA n'empêche les États de prendre des mesures légitimes pour leur légitime défense individuelle ou collective* ». De telles affirmations constituent une distorsion manifeste du droit international. Le Statut de l'AIEA a été établi pour garantir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pour faire respecter le régime de non-prolifération, et non pour légitimer des actes d'agression illicites ou leur servir de prétexte.

Il faut donc dûment tenir compte des points ci-après, fermement ancrés dans les obligations juridiques internationales applicables et étayés par des faits établis :

1. La justification avancée par les États-Unis pour leurs actes récents est juridiquement indéfendable et constitue une distorsion flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies. L'emploi illégal de la force contre les installations nucléaires pacifiques de la République islamique d'Iran – installations pleinement soumises aux garanties de l'AIEA et dont le caractère pacifique a été constamment vérifié – ne peut, quelle qu'en soit l'interprétation, relever de la « légitime défense » consacrée par l'article 51 de la Charte. Cette réinterprétation arbitraire et unilatérale de l'article 51 contrevient directement aux principes établis du droit international, au texte et à l'objet de la Charte des Nations Unies et à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.
2. Si elle était acceptée, une telle prétention porterait gravement atteinte à l'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique international : l'interdiction de l'emploi de la force. Comme l'affirme la résolution 3314 de l'Assemblée générale (Définition de l'agression), tout emploi de la force dit préventif en l'absence d'attaque armée réelle constitue un acte d'agression manifeste. Tant dans l'affaire *Nicaragua c. États-Unis* (1986) que dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, 2003), la Cour internationale de Justice a clairement établi que le droit de légitime défense se limitait strictement aux circonstances impliquant une attaque armée et qu'il était restreint par les exigences de nécessité et de proportionnalité. Les actes des États-Unis ne respectent aucun de ces critères juridiques.
3. Les États-Unis et le régime israélien ont invoqué une prétendue menace nucléaire posée par la République islamique d'Iran comme prétexte pour justifier leurs actes d'agression illicites – des allégations qui sont totalement dépourvues de tout fondement juridique ou factuel crédible. Le dernier rapport en date du directeur général (GOV/2025/25), malgré les sérieuses réserves de l'Iran quant à son contenu, ne fait état d'aucune violation par l'Iran de ses obligations en matière de garanties, ni d'aucun détournement de matières nucléaires déclarées. Au contraire, les conclusions de l'Agence continuent de confirmer que rien ne prouve l'existence d'un programme de développement d'armes nucléaires en Iran.

La communauté du renseignement des États-Unis a également formulé constamment la même conclusion.

4. Ainsi, toute invocation d'une prétendue « *menace imminente* » pour justifier l'emploi de la force est dépourvue de tout fondement au regard du droit international ou de la Charte des Nations Unies. Le principe de l'interdiction de l'emploi de la force, consacré par le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, est clair et sans ambiguïté. En outre, la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité des Nations Unies condamne expressément les attaques contre les installations nucléaires et réaffirme que de tels actes constituent une violation de la Charte. De même, la Conférence générale de l'AIEA, dans diverses résolutions, notamment les résolutions GC(XXIX)/RES/444 et GC(XXXIV)/RES/533, a affirmé sans équivoque que toute attaque armée ou menace d'attaque contre des installations nucléaires consacrées à des fins pacifiques constitue une grave violation du droit international et porte directement atteinte au mandat de l'AIEA et à l'intégrité de son système de garanties et de vérification.
5. Cette distorsion flagrante du droit par les États-Unis soulève une question fondamentale : à quoi servent les garanties généralisées et la surveillance internationale si les États sont autorisés à substituer l'emploi unilatéral et illicite de la force aux mécanismes de vérification convenus au niveau international ? Non seulement un tel comportement sape l'autorité et la crédibilité de l'AIEA, mais il constitue également une menace sérieuse pour l'intégrité et la viabilité du régime international de non-prolifération nucléaire.
6. Dans sa résolution 487 (1981), adoptée à l'unanimité le 19 juin 1981 en réponse à l'attaque du régime israélien contre le réacteur nucléaire irakien d'Osirak, le Conseil de sécurité a condamné sans équivoque l'attaque militaire comme une « *violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale* » et demandé à Israël de s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire. Il a en outre demandé au Secrétaire général de le tenir informé de la mise en œuvre de la résolution. Dans ce contexte, le fait que les États-Unis aient délibérément pris pour cible les installations nucléaires pacifiques iraniennes de Fordou, Natanz et Ispahan, soumises aux garanties, constitue une violation flagrante de cette résolution contraignante et des obligations d'un membre permanent du Conseil de sécurité chargé de maintenir la paix et la sécurité internationales. En violant une résolution qu'ils ont jadis appuyée, les États-Unis ont gravement porté atteinte à l'autorité, à la crédibilité et à l'intégrité du Conseil de sécurité lui-même, et créé un dangereux précédent qui risque d'éroder plus encore l'ordre juridique international.
7. L'emploi illicite de la force et les attaques armées non provoquées menées le 13 juin 2025 par le régime israélien puis le 21 juin 2025 par les États-Unis, membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU et dépositaire du TNP, ont visé des installations nucléaires pacifiques iraniennes entièrement soumises aux garanties de l'AIEA. Ces actes commis au nom de la légitime défense constituent un précédent grave et dangereux. Ils ont profondément sapé l'autorité du TNP, endommagé gravement et irréversiblement la crédibilité et l'intégrité du régime international de non-prolifération nucléaire et menacé directement la paix et la sécurité internationales. S'ils ne sont pas contestés, non seulement ils érodent les principes fondamentaux du droit international, mais ils compromettent également l'intégrité institutionnelle de l'AIEA et l'ensemble du système de garanties.

Compte tenu de ces graves violations et de leurs implications considérables, l'invocation par les États-Unis de l'article 51 de la Charte des Nations Unies aux fins de justifier les actes d'agression perpétrés tant par les États-Unis que par le régime israélien doit être rejetée catégoriquement et condamnée sans équivoque. Non seulement une telle distorsion de l'article 51 contrevient au texte et à l'objectif de la Charte, mais elle menace également de nuire à l'interdiction juridique fondamentale de l'emploi de la force dans les relations internationales.